

Zeitschrift: Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française
Herausgeber: Le messenger suisse
Band: 19 (1973)
Heft: 12

Artikel: Rentes partielles AVS/AI : quelques cas concrets
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-848837>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweiz
Suisse
Svizzera

Pro Juventute 1973

Früchte des Waldes
Fruits de la forêt
Frutti del bosco



Edelkastanie
Châtaigne
Castagna



Süßkirsche
Merise
Ciliegia



Brombeere
Mûre sauvage
Mora



Heidelbeere
Myrtille
Mirtillo

Entwürfe
Dessins
Disegni

Kobi Baumgartner, Zürich

Ausgabetag
Jour d'émission
Giorno d'emissione

29. 11. 1973

Rentes partielles AVS/AI : quelques cas concrets

Le responsable de la section Assurance facultative à la Caisse Suisse de Compensation, rue Rotschild 15, CH 1211 Genève 14, a bien voulu répondre à quelques questions posées par des lecteurs des revues destinées aux Suisses de l'étranger. Il a cependant tenu à souligner qu'il s'agit — comme toujours — de cas particuliers et qu'il n'y a donc pas lieu de généraliser ces réponses. Elles peuvent toutefois donner l'ordre de grandeur des rentes, fonction à la fois de la durée d'assurance et du montant des cotisations versées.

Ceci est d'autant plus important que de nombreux Suisses et Suissesses de l'étranger s'intéressent encore aux possibilités offertes par l'assurance facultative AVS/AI. Cependant, passé le 31 décembre 1973, beaucoup d'entre eux n'auront plus le droit d'y adhérer (voir l'avis encadré).

Remarque préalable: Les montants indiqués ci-après ont été calculés, dans le cas d'inscriptions durant l'année 1973 à l'assurance facultative AVS/AI, sur la base de la législation en vigueur, mais en tenant déjà compte de l'augmentation qui interviendra le 1.1.1975 comme prévu actuellement dans la loi, d'autres adaptations n'étant d'ailleurs nullement exclues à l'avenir.

Question 1

Né en avril 1909, célibataire, j'aurai 65 ans en 1974. Je suis mécanicien et gagne 1000.— francs suisses par mois. Avant d'adhérer à l'assurance facultative AVS/AI, j'aimerais quand même savoir: d'abord ce que j'aurai à payer comme cotisation annuelle; et puis, quel sera le montant de ma rente mensuelle d'AVS (à partir de quand) ?

Réponse : Votre cotisation annuelle serait, pour 1973, de Fr.s. 630.—, pour janvier-avril 1974 de Fr.s. 210.—; au total, vous auriez payé Fr.s. 840.— à l'AVS facultative. Dès le 1^{er} mai 1974, vous toucheriez une rente de vieillesse simple de Fr.s. 36.— par mois (à partir du 1.1.75, Fr.s. 44.—).

Question 2

Bernois d'origine, j'ai émigré après la dernière guerre mondiale; j'habite maintenant Hambourg, j'y gagne 36 000 francs suisses par an comme agent commercial. Je n'ai encore jamais cotisé à l'AVS. Si j'adhère, quelles seraient mes cotisations et mes rentes, étant donné que je suis né en juillet 1918, marié (mon épouse est née en novembre 1918), sans enfant? D'autre part, quels seraient mes droits en cas d'invalidité?

Réponse : A vos revenus annuels de Fr.s. 36 000.— correspond une cotisation de Fr.s. 2736.— par année. En continuant à cotiser de tels montants chaque année, vous seriez dès août 1983 en droit de recevoir une rente mensuelle de

vieillesse de couple de Fr.s. 453.— Si vous tombiez invalide, disons en 1980, vous auriez alors droit à une rente AI de couple de Fr.s. 342.— par mois, jusqu'au début de la rente AVS de couple.

Question 3

Mon mari et moi sommes doubles-nationaux. Ici à Stockholm, nous avons notre propre commerce d'épicerie (inscrit à nos deux noms au Registre du Commerce) et gagnons ensemble, à parts égales, 60 000 francs suisses. Agés tous les deux de 50 ans, sans enfant, quelles seraient nos cotisations et nos rentes ?

Ouverture extraordinaire

AVS-AI

Dernier délai d'adhésion 31.12.1973

Réponse : Vous disposez tous deux d'un revenu annuel déterminant de Fr. s. 30 000.—; votre coti-

sation annuelle s'élèverait pour chacun de vous à Fr.s. 2280.—. En versant des montants annuels semblables jusqu'au moment d'atteindre l'âge-limite, vos droits à une rente de vieillesse s'établiraient pour vous, Madame, après l'accomplissement de votre 62^e année à une rente simple de Fr.s. 328.— par mois.

Cette rente serait remplacée par une rente de vieillesse de couple de Fr.s. 600.— par mois, lorsque votre mari aurait accompli sa 65^e année. A noter qu'il vous serait loisible de demander par écrit que la moitié de ladite rente de couple vous soit remise personnellement.

Suisses de l'étranger

Une possibilité extraordinaire d'adhésion à l'AVS/AI vous est offerte:

Profitez-en !

1. A l'occasion de la huitième révision de l'AVS/AI, une possibilité extraordinaire d'adhésion à l'assurance facultative est accordée aux Suisses de l'étranger qui n'y sont pas encore inscrits. Cette offre s'adresse à tous les ressortissants suisses résidant à l'étranger qui peuvent encore acquitter des cotisations au moins pendant une année entière et acquérir ainsi un droit à une rente de vieillesse. Il s'agit là des hommes nés après le 30 novembre 1908 et des femmes nées après le 30 novembre 1911.

L'adhésion doit être déclarée par écrit jusqu'au

31 décembre 1973, dernier délai,

aux représentations diplomatiques et consulaires suisses qui enverront aux intéressés les formules prévues à cet effet. Les cotisations seront dues dès le 1^{er} janvier 1973, quelle que soit la date de l'inscription.

2. A partir du 1^{er} janvier 1974, seuls pourront s'inscrire à l'assurance facultative les Suisses de l'étranger qui déclareront leur adhésion au plus tard un an après l'accomplissement de leur cinquantième année (et non plus de la quarantième, comme jusqu'ici). Les délais habituels pour le passage de l'assurance obligatoire en Suisse à l'assurance facultative à l'étranger ainsi que ceux qui sont prévus dans des cas spéciaux demeurent bien entendu réservés.
3. La huitième révision de l'AVS/AI a, en général, entraîné une *forte augmentation des rentes*. Cette amélioration n'a évidemment pas été possible sans une certaine *hausse des cotisations*.
4. D'autres précisions figurent dans le «Mémento sur l'assurance facultative des Suisses de l'étranger» qui vient d'être réédité et tient compte de la situation au 1^{er} janvier 1973. Ce mémento peut être obtenu auprès de toutes les représentations diplomatiques et consulaires suisses.

Question 4

Mon mari est mort il y a deux ans. J'ai 36 ans et deux enfants de douze et quatre ans. Je gagne 18 000 francs suisses comme secrétaire. Si je cotise maintenant, combien devrais-je payer par mois ? Tiendriez-vous compte de la pension que je reçois de l'Etat suédois, quelles rentes pourriez-vous me verser et quand ?

Réponse : Votre pension suédoise ne compte pas dans le calcul de votre cotisation, seul votre traitement est déterminant. Ainsi, à votre revenu annuel de Fr.s. 18 000.— correspond une cotisation de Fr.s. 1246.80 par an que vous pouvez payer par trimestre. En cotisant sur cette base, vous recevriez, Madame, à 62 ans, une rente de vieillesse simple de Fr.s. 800.— par mois.